

# Dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise touristique

Décret en Conseil d'Etat n° 1049 du 17/06/2024  
Publication : 20/06/2024

La présente aide a pour objectif de favoriser la création ou l'implantation d'infrastructures touristiques majeures d'envergure départementale contribuant à développer la capacité d'accueil du territoire. Ces projets s'inscriront, de par leur caractère exceptionnel et leur envergure, dans une contractualisation avec le Département.

## **Article 1 – Régime d'aide :**

Référence cadre exempté de notification :

- SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2028.
- SA.11668 AFR

## **Article 2 – Bénéficiaires**

L'attribution d'une aide au titre du présent dispositif ne constitue par un droit pour le demandeur.

Sont éligibles à la présente aide :

- Les entreprises répondant à la définition des TPE / PME,
- Immatriculées au registre du commerce et des sociétés,
- En situation économique et financière saine,
- En situation régulière vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales.

## **Article 3 – critères d'éligibilité :**

Les critères d'éligibilité du projet sont les suivants :

- 1M€ minimum de dépenses éligibles,
- Création ou extension d'un hébergement touristique d'une capacité minimum de 70 lits touristiques à l'issue des travaux,
- Existence d'un projet global avec plusieurs offres sur le même site : hébergement, lieux de rencontre, fourniture des repas, prestations de loisirs et/ou de bien-être,
- Saisonnalité minimum de 7 mois/an,
- Démonstration de la qualité architecturale et environnementale du projet,
- Présentation d'une étude de faisabilité et de positionnement marketing réalisée en interne ou par un cabinet externe,
- Projet inscrit dans le contrat de cohésion des territoires 2023-2025.

## **Article 4 – Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles concernent les investissements immobiliers permettant la réalisation d'un projet d'investissement touristique :

- Acquisitions foncières et immobilières,
- Travaux de VRD,
- Gros-œuvre,
- Second œuvre.

## **Article 5 : Montant de l'aide et taux d'intervention**

Taux d'aide : 20% maximum du montant HT

Au regard de l'envergure des projets, le montant de l'aide attribuée sera plafonné à 300 000€. L'instruction se fera au cas par cas, en fonction de l'impact économique du projet, des fonds déjà mobilisés et des modes de gestion envisagés.

## **Article 6 – Pièces justificatives à fournir :**

Les pièces à fournir pour l'instruction du dossier sont les suivantes :

- Extrait du K-Bis de moins de 3 mois,
- Statuts de l'entreprise,
- RIB,
- Attestation de propriété des bâtiments ou du domaine ou promesse de vente,
- Liste des aides publiques obtenues au cours des 3 dernières années (organismes, montants, objet),
- Attestation de régularité de la situation sociale et fiscale fournie par l'URSSAF,
- Pour les entreprises existantes : Bilans et comptes de résultat des 2 dernières années,
- L'autorisation d'urbanisme ou à défaut l'attestation de dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme,
- Un prévisionnel d'exploitation sur 3 ans,
- Le calendrier de réalisation du projet,
- Le plan de financement détaillé du projet,
- Une notice de présentation détaillée du projet, des travaux envisagés, des conditions de gestion (tarifs, cibles de clientèle, promotion, commercialisation, emploi, organisation de la gestion de l'établissement), permettant de démontrer la qualité architecturale et environnementale du projet ainsi que sa faisabilité économique,
- Plan de masse et de situation de l'établissement,
- Photographies de l'existant et plan détaillé des travaux,
- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles d'investissements (devis ou estimatif détaillé).

Des pièces complémentaires non listées ci-dessus pourront être sollicitées dans le cadre de l'instruction du dossier.

## **Article 7 – Procédure de demande d'aide et d'instruction :**

Le dossier de demande d'aide est déposé par le porteur de projet. Un accusé de réception lui sera délivré. Seules les dépenses engagées postérieurement à la date d'accusé de réception seront prises en compte.

Une fois le dossier complet, l'instruction s'attachera à vérifier la conformité du dossier aux conditions du présent dispositif.

Après instruction du dossier, la subvention sera programmée dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

L'attribution de la subvention fait l'objet d'une décision attributive définissant le bénéficiaire, la nature et les caractéristiques de l'opération subventionnée, le montant de la subvention attribuée, les conditions et modalités de versement de la subvention.

### **Article 8 – Obligations du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité subventionnée durant une période de 5 ans, à compter de la date de notification de la subvention.

Il devra se soumettre à tout contrôle de la part de l'attributaire et respecter les obligations listées dans l'acte attributif de subvention et notamment les obligations en matière de communication.

Le remboursement des sommes versées sera exigé si le bénéficiaire ne respecte pas les engagements auxquels il a souscrit.

### **Article 9 – Modalités de versement et de contrôle :**

Le versement des subventions intervient après contrôle de la matérialité d'exécution de l'opération subventionnée telle que définie par le projet pris en considération lors l'attribution de la subvention.

Un premier acompte de 40% pourra être versé sur présentation de l'accord bancaire et l'autorisation d'urbanisme. Un 2<sup>ème</sup> acompte de 30% pourra être versé sur présentation des ordres de services de démarrage des travaux. Le solde sera versé sur production du PV de réception des travaux.

Le dossier de demande de solde doit être déposé au plus tard dans les 4 ans suivant la date de la décision attributive de la subvention.

Passé ce délai, la part de la subvention non versée sera réputée caduque.

L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées pour l'exécution du projet subventionné.

Elle ne saurait excéder le montant de la subvention attribuée.